

**Dossier n° : 2800-153  
(TD R502)**

**LE RÔLE DU SCRS DANS LES ENTREVUES DE DÉTENUS AFGHANS  
(ÉTUDE N° 2010-01 DU CSARS)**

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
4 juillet 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ .....	2
1	INTRODUCTION .....	3
2	MÉTHODE ET PORTÉE .....	5
3	RAPPORT INTERNE DU SCRS SUR LES DÉTENUS AFGHANS .....	6
4	LES RELATIONS DU SCRS AVEC LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ AFGHANE .....	9
	4.1 Partage d'informations / réserves .....	11
	4.2 Directive de 2008 du sous-directeur des Opérations .....	13
5	IMPLICATIONS POUR LES ACTIVITÉS DU SCRS À L'ÉTRANGER .....	16
	5.1 La gestion des dossiers .....	16
	5.2 Implications pour les activités futures à l'étranger .....	18
6	CONCLUSION .....	20

## RÉSUMÉ

En mai 2010, lorsqu'il a comparu devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) a annoncé qu'il effectuerait une étude sur le rôle joué par le SCRS dans les entrevues de détenus afghans.

Avant le début de l'étude du CSARS, le SCRS avait lui aussi entrepris, sur le même sujet, sa propre étude interne dont il a remis la version finale au ministre de la Sécurité publique. Cette étude, dont le CSARS appuie les conclusions générales, avait été menée en vue d'établir la chronologie et la description générale du rôle joué par le SCRS dans cette affaire et d'examiner ce rôle sur le plan du risque juridique pour le SCRS.

Lorsqu'il a examiné le rôle joué par le SCRS dans les entrevues de détenus afghans, le CSARS avait un objectif plus vaste : il voulait étudier les dossiers du SCRS afin d'évaluer à la fois le rendement du Service ainsi que l'efficacité de sa politique et de ses opérations.

Compte tenu de ces paramètres, le CSARS a fait état de deux questions nécessitant une étude plus poussée : premièrement, la nécessité que le SCRS évalue avec soin et cohérence, en les assortissant de réserves, les informations émanant de services susceptibles de transgresser les droits de la personne; et, deuxièmement, la nécessité que le SCRS s'emploie à veiller à ce que la gestion de ses opérations à l'étranger soit la plus conforme possible à la norme de responsabilité et de professionnalisme qui est fixée et maintenue au Canada.

L'affaire des entrevues de détenus afghans déborde largement le rôle joué par le SCRS dans ce dossier, quant à la portée, à la compétence et à l'importance, mais le CSARS estime que ce rôle du Service auprès de ces détenus fournit des leçons valables pour les autres opérations à l'étranger. Même si ces opérations sont parfois exercées dans des circonstances uniques et comportent des difficultés différentes, une planification hâtive et des conseils aideront à assurer une responsabilité appropriée.

## 1 INTRODUCTION

Les tâches entrevues au début pour l'agent de liaison du SCRS étaient de fournir un vaste éventail de conseils de sécurité

ainsi que d'assurer la liaison avec les services de renseignement afghans et de recueillir des informations. Ainsi a débuté l'engagement du SCRS à appuyer les FC,

Les FC ayant déplacé leur mission le Service a continuer à fournir en temps utile et de façon proactive [au MDN] des renseignements liés à la menace concernant les exigences actuelles et nouvelles pour protéger la Force dans cette région explosive ». Cependant, à mesure que les opérations des FC à Kandahar prenaient de l'ampleur et englobaient plusieurs missions fructueuses, il en a découlé un accroissement du nombre de prisonniers de guerre afghans. À la suite d'une longue discussion aux plus hauts niveaux des FC, il a été décidé que les FC s'occuperaient du traitement de ces détenus et que, si la situation le justifiait, elles les transféreraient à un groupe afghan afin qu'ils soient jugés et incarcérés sur place<sup>3</sup>. Le service afghan choisi était la Direction nationale de la sécurité

---

<sup>3</sup> L'entente de décembre 2005 entre le Canada et l'Afghanistan a permis d'établir des procédures pour le transfert de détenus, tout en renforçant l'engagement des parties à respecter leurs obligations respectives en droit international. On peut y lire expressément ce qui suit : un engagement à traiter les détenus de façon humaine et conforme à la Troisième Convention de Genève; un engagement selon lequel les personnes transférées par les Forces canadiennes aux autorités afghanes ne seraient pas soumises à la peine de mort; et la reconnaissance, par les deux parties, du rôle légitime joué par la

(DNS), service étranger avec lequel le SCRS avait conclu une entente de coopération et d'échange d'informations, en vertu de l'article 17, <sup>4</sup>. L'existence de cette entente, combinée à l'expertise du Service dans les entrevues devait finalement lui conférer un rôle dans le traitement des détenus afghans.

La présente étude vise le contexte plus vaste dans lequel les activités, la politique et la prise de décision du SCRS ont évolué relativement aux détenus afghans. Elle traite des points suivants : le rôle des entrevues de détenus dans le cadre des opérations du Service en Afghanistan; la nature, l'utilité et l'efficacité des relations du SCRS avec la DNS, ainsi que ses échanges d'informations avec elle; et enfin, toutes les « leçons tirées » qui pourraient avoir une incidence sur la participation future du SCRS à de telles opérations à l'étranger.

Le présent rapport résume d'abord les principales constatations d'une étude interne menée par le SCRS afin d'établir une description et une chronologie générales du rôle joué par celui-ci dans cette affaire, d'examiner ce que le SCRS savait (ou ignorait) des mauvais traitements infligés aux détenus et de jauger sa participation sous l'angle du risque juridique pour lui. Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) approfondit ensuite deux questions clés : les relations du SCRS avec la DNS – en mettant l'accent sur la manière dont celui-ci a géré la coopération et les échanges d'informations avec un service soupçonné de transgresser les droits de la personne – et les lignes directrices relatives aux opérations du SCRS à l'étranger. Dans les deux cas, le CSARS présente une analyse et des recommandations à examiner au moment où le SCRS continue d'intensifier ses activités à l'étranger.

Enfin, le CSARS est attentif au fait que l'affaire des entrevues de détenus afghans dépasse largement, en soi, quant à la portée, à la compétence et à l'importance, le simple rôle joué par le SCRS dans ce dossier. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale par exemple, contribuent aussi, selon leurs propres mandats, à fournir un compte rendu public plus vaste de cet aspect des opérations du Canada en Afghanistan. Le rapport du CSARS n'est donc qu'un élément de l'ensemble et, avec le temps, les faits ou constatations que d'autres processus d'examen feront ressortir pourront en éclairer davantage les conclusions.

---

Commission indépendante des droits de la personne en Afghanistan dans la surveillance du statut de ces personnes. Document émanant du MAECI (Groupe de travail sur l'Afghanistan), daté des alentours du 22 septembre 2008 et intitulé *Canadian-Transferred Detainees in Afghanistan* [transfert de détenus par le Canada en Afghanistan].

<sup>4</sup> Examen plus détaillé dans la section 4.1.

## **2 MÉTHODE ET PORTÉE**

Peu après que le CSARS eut annoncé son plan visant à examiner ce dossier, le SCRS l'a informé qu'il avait déjà entrepris sa propre étude interne. Comme on le verra plus loin, ni les paramètres ni les conclusions de ce rapport interne (que le CSARS a pu consulter en entier) n'empiètent sur les principaux objectifs de l'examen du CSARS, ni ne font double emploi avec eux.

Pour mener son examen à terme, le CSARS a étudié un vaste éventail de documents, dont des rapports opérationnels, des lettres de l'extérieur, des dossiers de « coopération » ainsi que la politique du SCRS. De plus, le CSARS a examiné nombre des documents qui ont été utilisés pour élaborer le rapport interne du SCRS, dont les rapports pertinents de tous les agents du SCRS qui servent en Afghanistan depuis huit ans. Les auteurs du rapport du SCRS, ainsi que le personnel de la Région internationale, ont aussi donné plusieurs séances d'information.

La période visée par cette étude s'échelonne entre la participation initiale du Canada en Afghanistan en 2002, et nous avons examiné les documents et la politique du SCRS jusqu'à l'achèvement de son rapport interne, à l'été 2010.

### 3 RAPPORT INTERNE DU SCRS SUR LES DÉTENUS AFGHANS

Dans la foulée des reportages médiatiques de mars 2010<sup>5</sup>, voulant que le SCRS ait « joué un rôle crucial pendant un bon moment dans l'interrogation » des détenus afghans, le directeur du SCRS, Richard Fadden, a commandé une étude sur les activités du Service dans cette affaire<sup>6</sup>.

L'étude a permis de constater que le Service n'avait pris part que dans une mesure très limitée aux activités plus vastes de capture et de traitement de détenus par les FC.

Ces entrevues, qui ne duraient généralement pas plus de quinze minutes, visaient à identifier les personnes capturées

susceptible d'intéresser les Forces canadiennes. Comme l'a affirmé un agent du SCRS, « il ne s'agissait pas d'interrogatoires mais seulement de brèves entrevues avant un transfert à une autre autorité. [...] Nous siégeons effectivement aux entrevues de la Force d'opérations spéciales (FOS) du Canada et donnions des conseils au besoin<sup>8</sup> ». L'objectif

---

<sup>5</sup> Murray Brewster et Jim Bronskill, « [traduction] Rôle crucial joué par le SCRS dans les interrogatoires de prisonniers afghans : documents, sources », *Presse canadienne*, 7 mars 2010.

<sup>6</sup> Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur son rôle auprès des détenus afghans, 2010 04 26.

<sup>8</sup> Réponses affecté en Afghanistan pour le rapport interne du SCRS .

des entrevues étant de vérifier si les individus en cause représentaient une menace pour les Forces canadiennes (ou alliées) on ne les consignait dans les rapports opérationnels que si elles révélaient des renseignements liés à la menace.

Voici les conclusions que le Service a tirées dans son rapport :

- le SCRS a participé aux entrevues de détenus sous la garde des Forces canadiennes à la demande de celles-ci;
  - la responsabilité du transfert de prisonniers/détenus aux autorités afghanes incombait en dernier ressort aux Forces canadiennes. Le SCRS avait pour rôle de faciliter les choses, au besoin, entre la DNS afghane et d'autres entités canadiennes telles les FC ou le MAECI;
  - les agents du SCRS affectés en Afghanistan n'avaient aucune connaissance directe des mauvais traitements ou de la torture infligés aux détenus par les autorités afghanes;
- 
- le Service a semblé lent à donner des instructions et des lignes directrices expresses sur l'affaire des détenus afghans, mais la sélection d'employés compétents, conjuguée à une « approche sensée » à l'égard de leur rendement, a assuré le maintien de la crédibilité et de la réputation professionnelle du Service<sup>9</sup>.

**Le CSARS a constaté que le rapport du SCRS reflétait avec exactitude la chronologie et le contexte du rôle joué par celui-ci en Afghanistan et dans les entrevues de détenus, ainsi que la manière dont le SCRS a établi et géré ses relations avec la DNS afghane. Le CSARS est d'accord avec la conclusion générale tirée dans le rapport, soit que la prise des décisions concernant les détenus appartenait en dernier ressort aux Forces canadiennes et que le SCRS était soustrait à la majeure partie du**

---

<sup>9</sup> Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur son rôle auprès des détenus afghans, 2010 04 26.



**processus de transfert des détenus sous la garde afghane<sup>10</sup>.**

Le CSARS estime que l'étude interne du SCRS a atteint les objectifs fixés à cet égard, soit ceux d'établir et de déterminer le risque juridique que comportait pour le SCRS sa participation aux entrevues de détenus afghans. Cependant, l'objectif du CSARS dans l'examen de la participation du SCRS à cette affaire est plus large, à savoir examiner le rendement du SCRS, ainsi que l'efficacité et l'efficacités de sa politique et de ses opérations. Le CSARS a donc cerné deux vastes questions qui nécessitaient une étude plus poussée : les relations du Service avec la Direction nationale de la sécurité afghane, ainsi que les implications des entrevues de détenus et les leçons qui en ont été tirées pour l'ensemble des opérations à l'étranger. Ces questions sont fondamentales à la compréhension de l'affaire des détenus afghans, mais elles décrivent aussi de façon plus générale la manière dont le SCRS exerce ses activités à l'étranger.

---

<sup>10</sup> Le terme « majeure partie » sert à indiquer le lien très minime, mais bien réel, que les agents du SCRS avaient déjà eu avec le processus de transfert de détenus.

#### **4 LES RELATIONS DU SCRS AVEC LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ AFGHANE**

Conformément à l'art. 17 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut conclure une entente avec un service étranger après y avoir été autorisé par le ministre de la Sécurité publique et avoir consulté le ministre des Affaires étrangères. le SCRS a demandé l'autorisation d'établir une telle entente avec la DNS

Dans le processus menant à la demande d'autorisation officielle, le SCRS a entrepris, auprès des responsables du MAECI, des consultations préliminaires

le SCRS s'est engagé à adopter une approche prudente et à scruter de près le contenu des informations fournies à la DNS ou obtenues d'elle afin d'assurer qu'aucune information échangée ne puisse être utilisée pour commettre des actes qui seraient considérés comme des transgressions des droits de la personne

Le Service a porté cette information à l'attention du ministre de la Sécurité publique dans sa demande en vue de nouer des relations avec la DNS.

En conséquence, le ministre de la Sécurité publique a demandé au SCRS de tenir le chef de la mission canadienne « informé

Désormais, le SCRS a commencé à tout en continuant à informer et à engager

---

le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Sécurité publique, au besoin.

Les relations du Service avec la DNS consistaient en échanges d'informations,

En dépit de ces relations fructueuses, l'évaluation de la DNS par le SCRS était à la fois prudente et mesurée.

Le  
SCRS a continué de souligner que la plupart des allégations de transgressions de droits de la personne n'étaient pas confirmées,

---

Au fil de cette étude, le CSARS n'a rien trouvé qui indique que, dans la période des entrevues de détenus par les agents du SCRS affectés en Afghanistan, ceux-ci avaient une connaissance directe des mauvais traitements ou de la torture de détenus par les autorités afghanes.

Notre examen a permis de constater que le SCRS s'est efforcé de mettre en contexte l'information émanant de la DNS afin d'en évaluer l'importance et la crédibilité.

16

**Compte tenu des craintes constantes suscitées par ce partenaire afghan, en matière de respect des droits de la personne, et de la possibilité qu'il ait pu fournir au SCRS des informations susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, le SCRS a pris soin de souligner la nécessité d'atténuer ces risques en gérant avec soin ses relations et ses échanges d'informations avec la DNS.**

#### **4.1 Partage d'informations / réserves**

L'un des moyens employés par le SCRS pour atténuer les risques est l'emploi de réserves, soit des énoncés descriptifs joints aux informations envoyées par le SCRS à un service partenaire. Ces réserves visent à aider les services à évaluer les informations fournies par le SCRS mais émanant de tiers dont les pratiques et les méthodes peuvent différer . Les

---

<sup>16</sup> Il est à noter ici que, généralement parlant, ce sont là des stratégies que le juge O'Connor a évoquées dans son rapport pour aider à atténuer le risque de traiter avec des services étrangers soupçonnés de transgresser les droits de la personne. Voir par exemple la recommandation 14 et les propos qui suivent, sur l'utilisation des réserves, dans *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (Commission O'Connor), « Rapport sur les événements concernant Maher Arar : analyse et recommandations ».

alliés les plus proches du SCRS recourent aussi à cette pratique

Ce n'est qu'en avril 2007 que le SCRS a commencé à s'attaquer officiellement à cette question dans sa politique opérationnelle, qu'il a alors révisée en précisant que tous les rapports devaient « indiquer clairement » s'il s'agit d'informations ou de renseignements provenant d'un pays qui « a des antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne<sup>19</sup> ». Cette modification fait écho à la recommandation formulée en septembre 2006 par le juge O'Connor : « une information provenant de ces pays [qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne] devrait être identifiée en tant que telle et des mesures adéquates prises pour évaluer sa fiabilité<sup>20</sup> ». À la fin de 2008, dans le but de fournir d'autres précisions sur cette question, le sous-directeur des Opérations a donné la *Directive sur l'échange d'informations avec des services qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne*.

---

<sup>19</sup> Chap. 501-3-1 de la Politique opérationnelle du SCRS.

<sup>20</sup> *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (Commission O'Connor), « Rapport sur les événements concernant Maher Arar : analyse et recommandations », recommandation 15.

**le SCRS a employé divers moyens pour aider à atténuer les risques qu'il y avait à échanger des informations émanant de la DNS, et à lui en fournir. Cependant, le CSARS a constaté que ce n'est qu'à la fin de 2008 que le SCRS a donné pour ligne directrice expresse**

#### **4.2 Directive de 2008 du sous-directeur des Opérations**

Les débats sur la coopération du SCRS avec des entités étrangères soupçonnées de transgresser les droits de la personne ne sont pas nouveaux : dans ses études n°s 2003-03 et 2005-02, le CSARS a soulevé la question des échanges des informations avec des services étrangers qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, et de les documenter de façon appropriée; et, dans son étude n° 2005-06 (*Review of Foreign Arrangements with Countries Suspected of Human Rights Violations*), le CSARS s'est penché sur la complexité de la gestion des relations avec les pays soupçonnés de telles transgressions,<sup>22</sup> En réponse, le SCRS s'est dit conscient du fait que, compte tenu des efforts pour élargir son rôle et ses activités à l'étranger, la question des droits de la personne « continuera de nous hanter par ses défis de taille<sup>23</sup> ». Dans un suivi ultérieur, le CSARS s'est laissé dire que le SCRS « tient compte

---

<sup>22</sup> Dans ses études n°s 2007-07 et 2009-06, le CSARS formulera aussi des recommandations incitant à atténuer la confiance à l'égard de services soupçonnés d'avoir de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne.

<sup>23</sup> Réponse à l'étude n° 2005-06 du CSARS, sous-directeur de la LOSE (dossier n° 410-114, 13 juillet 2006). De façon précise, il a été fait mention des chap. OPS-601 (Communication autorisée d'informations et de renseignements de nature opérationnelle)

comme il se doit du facteur des droits de la personne dans tout ce qu'il fait à titre de service de renseignement », ajoutant que, vu ses rapports limités avec des services de pays il n'y avait guère de risques qu'on accorde un poids considérable à des informations susceptibles d'être contaminées dans les évaluations du renseignement du SCRS<sup>24</sup>.

La nécessité d'une coopération étroite avec les partenaires étrangers pour faire échec à une menace terroriste internationale, et l'examen public accru de l'utilisation que fait le SCRS des informations obtenues de services aux mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, ont amené à réviser les instructions du Ministre à ce propos et donné lieu à la nouvelle *Directive du SDO sur l'échange d'informations avec des services qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne*, citée plus haut<sup>25</sup>. Cette directive est un grand progrès pour ce qui est de conscientiser de façon uniforme les divers niveaux du Service à la possibilité que des informations soient obtenues sous la torture, et de renforcer la responsabilité qui entoure l'échange et l'utilisation de ces informations en exigeant une autorisation de niveau supérieur. Le CSARS a cependant trouvé problématique la formulation du préambule de la directive :

Il est essentiel d'échanger des informations et des renseignements avec d'autres pays pour assurer la sécurité nationale et la sécurité du public. Le Service peut toutefois être appelé à traiter avec des gouvernements et des services étrangers qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne. La présente directive énonce les principes devant guider le Service lorsqu'il échange des informations avec des gouvernements ou des services étrangers, qu'il cherche à en obtenir d'eux ou qu'il utilise leurs informations.

Le CSARS a demandé des éclaircissements au sujet de la formulation de cette directive,

---

et OPS-602 (Communication d'informations ou de renseignements de sécurité).

<sup>24</sup> Les relations du Service avec la DNS, cependant, diffèrent beaucoup de celles qu'il entretient avec les services de pays

<sup>25</sup> Par exemple, dans le chapitre le plus récent de la politique opérationnelle à ce sujet (OPS 501-3.1), mis à jour en juillet 2010, on peut lire que les agents du SCRS doivent « indique[r] clairement que des informations ou des renseignements proviennent d'un pays qui a des antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne », citant la Directive de novembre 2008 du SDO comme autorisant cette politique.

Cependant, la formulation actuelle de la Directive du SDO peut rendre le SCRS vulnérable aux difficultés ou critiques possibles à l'égard de sa position quant à l'échange d'informations avec des services qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne.

la nécessité de gérer avec soin les échanges avec des services soupçonnés de transgresser les droits de la personne, afin d'assurer une responsabilité appropriée, *est la norme à laquelle aspirent tous les milieux*. Ce principe se reflète dans les instructions données au Service par le Ministre à la fin de 2010. Dans ces instructions figure cette mention expresse : « dans les situations où une menace grave pèse sur la sécurité du Canada et où des vies pourraient être en péril, je demande au SCRS d'accorder à la protection de la vie humaine et des biens matériels une importance primordiale et d'échanger les informations nécessaires – décrites et identifiées adéquatement – avec les autorités compétentes<sup>27</sup> » (non souligné dans l'original).

**Le CSARS reconnaît que des impératifs opérationnels urgents peuvent parfois obliger à soustraire des employés aux exigences administratives afin de permettre l'échange rapide de renseignements essentiels. Le CSARS recommande toutefois que le SCRS reformule le préambule de la Directive concernant les échanges avec des services soupçonnés d'avoir de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne afin de clarifier que le personnel du SCRS n'est pas soustrait au principe et à la norme de responsabilité énoncés dans la Directive.**

---

<sup>27</sup> Ministre de la Sécurité publique au directeur du SCRS, 7 décembre 2010.



## **5 IMPLICATIONS POUR LES ACTIVITÉS DU SCRS À L'ÉTRANGER**

Les activités du SCRS en Afghanistan comportent un éventail d'incidences plus profondes tant pour les opérations que pour la politique opérationnelle. La présente section traite de certaines de ces incidences et contient une analyse qui, en fin de compte, déborde les limites précises de l'opération en Afghanistan.

### **5.1 La gestion des dossiers**

Le rapport interne du SCRS n'a pas permis de quantifier avec précision combien d'entrevues de détenus il y avait eu. Même si l'on sait que ces entrevues étaient généralement brèves

le CSARS se demande pourquoi le SCRS n'a pas mieux documenté son rôle en tenant des dossiers plus complets qui auraient pu confirmer à la fois le nombre d'entrevues de détenus qui ont eu lieu avant avril 2007 et les détails à ce sujet. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les dossiers détaillés de l'entrevue d'un détenu par le SCRS ne peuvent être connus aujourd'hui que si le détenu a révélé un point d'importance opérationnelle et donc s'ils ont été versés dans les rapports sur une menace selon l'article 12.

Comme on peut le lire dans le rapport interne du SCRS, même si les processus d'administration de détenus des Forces canadiennes étaient bien documentés, « [traduction] la participation du SCRS au processus d'entrevue était moins structurée » et ses employés « laissaient aux Forces canadiennes le soin de documenter la participation

---

du Service aux entrevues ».

Le CSARS a constaté qu'en plus de cette documentation incomplète, nombre des échanges d'informations ne faisaient pas l'objet de renvois adéquats dans les rapports opérationnels

Ces dernières années, devant la complexité croissante de la situation opérationnelle à l'étranger, le CSARS a donné à entendre que le SCRS devrait s'efforcer d'y suivre des pratiques de gestion de l'information qui se rapprochent le plus possible des normes professionnelles fixées pour ses opérations au Canada<sup>32</sup>.

**Le CSARS estime que, si le SCRS continue d'intensifier ses activités à l'étranger et de soutenir les efforts déployés par le Canada dans les régions explosives du globe, le Service devra améliorer ses pratiques de gestion de dossiers dans ces régions.** Ce faisant, le SCRS améliorerait sa propre responsabilité interne : le directeur du SCRS a commandé l'étude interne sur le rôle joué par le Service auprès des détenus afghans en partie parce que, lorsque l'affaire a transpiré dans les médias, le SCRS n'avait pu fournir à sa haute direction un compte rendu complet de sa participation à cette affaire. De plus, la demande croissante de documents complets pour les enquêtes judiciaires et pour les tribunaux souligne l'importance d'une gestion de dossiers rigoureuse.

---

<sup>30</sup> Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur son rôle auprès des détenus afghans, 2010 04 26, p. 4-6.

<sup>31</sup> Séance d'information du SCRS au CSARS, 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le personnel du SCRS a mentionné au CSARS que trouver et réunir les documents pertinents pour son rapport représentaient un défi de taille. Les recherches menées par le CSARS même ont confirmé

<sup>32</sup> Certains exemples sont les études de postes à l'étranger (qui culminent dans l'étude n° 2003-05 du CSARS), faisant état de craintes touchant : la gestion de dossiers à l'étranger, la documentation appropriée de tous les échanges avec des services étrangers dans les études n°s 2003-06 et 2005-02

## 5.2 Implications pour les activités futures à l'étranger

Dans son rapport interne, le SCRS a conclu qu'il avait semblé « lent » à élaborer des instructions ou lignes directrices sur son interaction auprès des détenus afghans. Ce n'est qu'en 2007, dans la foulée des allégations répandues dans les médias quant aux mauvais traitements qui pouvaient être infligés aux détenus, que le SDO a donné une directive visant à régir les futurs contacts avec les détenus afghans, y compris :

- que les individus « [traduction] arrêtés directement par les autorités gouvernementales afghanes (AGA), ou par les autorités canadiennes ou alliées, et confiés par la suite à la garde des AGA, ont droit à un traitement juste, humain et correct, tel qu'il est défini en droit international et énoncé dans la politique du gouvernement du Canada »;
  
- que « [traduction] les agents du SCRS ne doivent être directement/physiquement impliqués ni dans la détention des détenus ni dans leur transfert sous la garde des autorités afghanes (ou autres) ».

La directive visant les rapports du SCRS avec les détenus afghans, si tardive qu'elle fut, n'en était pas moins très complète et a établi des paramètres clairs pour les contacts futurs.

Dans l'ensemble, cette expérience a fourni au SCRS des occasions d'améliorer son approche à la gestion des opérations à l'étranger. Nous croyons que le SCRS devrait s'efforcer, à l'avenir, d'être plus proactif dans la conduite d'opérations à l'étranger

En 2004, les médias ont commencé à publier des reportages sur les allégations de mauvais traitements que les Américains pouvaient infliger aux détenus en Iraq

à conclure les premiers accords de transfert

de détenus avec la DNS<sup>34</sup>. La situation a amené les FC à énoncer diverses règles sur le traitement des détenus et sur ses accords avec la DNS concernant la façon de traiter les détenus et l'accès à ceux-ci. Pourtant, le rapport interne du SCRS a révélé que, jusqu'au début de 2007, le personnel du SCRS – à la fois dans les théâtres d'opérations et à l'Administration centrale – n'estimait pas que les entrevues systématiques de détenus requéraient des politiques ou procédures particulières.

**Le CSARS a constaté que l'on disposait de suffisamment d'informations sur la situation en Afghanistan, au début de la participation du SCRS, pour que celui-ci puisse évaluer la complexité du milieu dans lequel il menait ses opérations. En conséquence, il aurait pu instaurer plus rapidement des lignes directrices supplémentaires permettant d'assurer une responsabilité appropriée.**

**De façon plus générale dans cette étude, le CSARS a fait état de différences dans la gestion du partage d'informations par le SCRS, dans la tenue de ses dossiers et dans ses instructions générales concernant les opérations menées à l'étranger. Nous croyons que, si le SCRS continue d'étendre ses opérations à l'étranger, il devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que leur gestion respecte dans la mesure du possible les normes de responsabilité et de professionnalisme qui sont fixées et maintenues au Canada. Cela consisterait à renforcer la capacité du SCRS à peser les incidences possibles des opérations, avant de les entreprendre, et à épouser de plus en plus l'idée que, même si les opérations à l'étranger suscitent une série différente de défis, on peut prévoir ces défis et planifier en conséquence et il n'est pas nécessaire de les voir comme des « exceptions » dans la planification stratégique globale du SCRS.**

## **6 CONCLUSION**

L'objectif du CSARS dans l'examen de la participation du SCRS aux entrevues de détenus afghans était d'évaluer le rendement du Service et de vérifier l'efficience et l'efficacité de sa politique et de ses opérations. Le CSARS a fait état de deux questions que le SCRS devait examiner : premièrement, la nécessité que le SCRS évalue avec soin et cohérence, en les assortissant de réserves, les informations émanant de services susceptibles de transgresser les droits de la personne et, deuxièmement, que le SCRS s'emploie à veiller à ce que la gestion de ses opérations à l'étranger soit la plus conforme possible à la norme de responsabilité et de professionnalisme qui est fixée et maintenue au Canada.

La participation du Service à l'affaire des détenus afghans permet de tirer des leçons qui peuvent s'appliquer aux opérations futures à l'étranger. Même si ces opérations sont parfois exercées dans des circonstances uniques et comportent des difficultés différentes, une planification hâtive et des conseils aideront à assurer une responsabilité appropriée. Au moment où les activités des services de renseignement sont soumises à un examen encore plus étroit de la part du public, il importe que le SCRS montre qu'il peut exercer ses activités – non seulement au Canada, mais aussi à l'étranger – tout en se conformant aux normes de responsabilité et de professionnalisme, ce que les Canadiens en sont venus à attendre et à apprécier de la part du SCRS.